

Date: 20201106

Dossier: 485-HC-42082

Référence: 2020 CRTESPF 97

*Loi sur la Commission
des relations de travail et de l'emploi
dans le secteur public fédéral et
Loi sur les relations de travail
dans le secteur public fédéral*



Devant une formation de la
Commission des relations
de travail et de l'emploi
dans le secteur public fédéral

AFFAIRE CONCERNANT
LA LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU PARLEMENT
et un différend entre

l'Alliance de la Fonction publique du Canada, l'agent négociateur,
et la Chambre des communes, l'employeur,
relativement à l'unité de négociation du sous-groupe des Comptes rendus et du sous-
groupe de Traitement de texte du groupe Programmes parlementaires

Répertorié

Alliance de la Fonction publique du Canada et Chambre des communes

Devant : Catherine Ebbs, une formation de la Commission des relations de travail
et de l'emploi dans le secteur public fédéral

Destinataires : Dan Butler, Joe Herbert et Katherine Butler Malette, réputés composer
la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur
public fédéral

Pour l'agent négociateur : Morgan Gay, Alliance de la Fonction publique du Canada

Pour l'employeur : Carole Piette, avocate

Décision rendue sur la base d'arguments écrits ,
datés du 24 septembre, et du 6 et du 13 octobre 2020.
(Traduction de la CRTESPF).

MANDAT

(TRADUCTION DE LA CRTESPF)

[1] Dans une lettre du 24 septembre 2020, l'Alliance de la Fonction publique du Canada (l'« agent négociateur ») a fait une demande d'arbitrage en vertu de l'article 50 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* (la « Loi »), relativement à tous les employés de l'employeur faisant partie du sous-groupe des Comptes rendus et du sous-groupe de Traitement de texte du groupe Programmes parlementaires. À sa demande, l'agent négociateur a joint la liste des conditions d'emploi qu'il souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Ces conditions d'emploi et les pièces justificatives sont jointes à la présente, à titre d'annexe 1.

[2] Dans une lettre du 6 octobre 2020, la Chambre des communes (l'« employeur ») a fourni sa position sur les conditions d'emploi que l'agent négociateur souhaitait renvoyer à l'arbitrage. L'employeur a également fourni une liste de conditions d'emploi supplémentaires qu'il souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Cette lettre et les pièces justificatives sont jointes à la présente, à titre d'annexe 2.

[3] Dans un courriel du 13 octobre 2020, l'agent négociateur a fourni sa position sur les questions supplémentaires renvoyées à l'arbitrage par l'employeur et a informé la Commission que la clause 20.11, telle qu'elle est mentionnée dans la lettre de l'employeur, avait été réglée par les parties. Ce courriel est joint à la présente, à titre d'annexe 3.

[4] Par conséquent, les questions en litige à l'égard desquelles la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral doit rendre une décision arbitrale sont, sous réserve de l'article 52 de la *Loi*, celles mentionnées aux annexes 1 à 3 inclusivement, qui sont jointes au présent mandat.

Le 6 novembre 2020.

Traduction de la CRTESPF

**Catherine Ebbs,
une formation de la Commission
des relations de travail et de l'emploi
dans le secteur public fédéral**